

# Préfecture de la Seine Maritime

## Installations classées pour la protection de l'environnement

1

**Demande d'autorisation unique présentée par la société « Parc éolien d'Ormesnil SAS anciennement nommée Parc Eolien Nordex 95 SAS en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien terrestre composé de quatre éoliennes et de deux postes de livraison et leurs équipements, situé sur la commune de Ronchois (Seine Maritime)**

## ENQUÊTE PUBLIQUE

**Du 4 Janvier au 8 Février 2022**



## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 2ème partie 1

1 Le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document distinct des présentes conclusions et avis conformément à la réglementation

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur, enquête publique N° E21000065/76 ; parc éolien d'Ormesnil enquête du 4 janvier 2022 au 8 février 2022.

## Table des matières

PREAMBULE.....	3
<b>I LE PROJET .....</b>	<b>4</b>
1) Le pétitionnaire .....	4
2) Caractéristiques du projet.....	5
<b>II L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>	<b>5</b>
<b>III CONCLUSIONS MOTIVEES.....</b>	<b>6</b>
1) Sur l'enquête publique, l'acceptabilité sociale et la communication locale relative au projet ..	7
A) Sur l'enquête publique.....	7
B) Sur la communication locale en amont du projet éolien.....	7
2) Les éléments d'analyse de l'étude d'impact .....	8
A) Sur la composition du dossier.....	8
B) Sur l'incidence du projet sur l'environnement et la santé.....	8
3) Sur l'articulation de ce projet avec le Schéma Régional Eolien, volet du Schéma Régional de Climat de l'Air et de l'Energie de Haute Normandie (SRCAE) .....	12
4) Analyse des avantages et inconvénients du projet.....	12
<b>IV AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>16</b>

## **PREAMBULE**

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font suite à la rédaction du rapport circonstancié relatif à l'enquête publique portant sur le projet d'un parc éolien sur la commune de Ronchois, enquête qui s'est déroulée le 4 janvier 2022 au 8 février 2022.

L'enquête publique a été organisée par la préfecture de Seine-Maritime, après désignation par ordonnance du tribunal administratif de Rouen en date du 29 novembre 2021 Mr Denis LEBAILLIF en qualité de commissaire-enquêteur. Les modalités de cette enquête ont été fixées par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2021.

### **Rappel de l'objet de l'enquête**

Cette enquête publique est menée dans le cadre de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc terrestre éolien composé de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune de Ronchois. Cette demande a été déposée à la préfecture de Seine-Maritime le 15 décembre 2020 par la société du parc éolien d'Ormesnil SAS, porteur du projet dont l'adresse est 23 rue d'Anjou 75008 Paris.

### **Contexte législatif**

Depuis la loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 assortie du décret d'application du 23 août 2011, les parcs éoliens terrestres regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m (rubrique 2980-1-A) sont entrés dans le champ d'application des ICPE soumises à autorisation. À ce titre la demande est soumise à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

### **Historique du projet**

Le projet de parc éolien sur la commune de Ronchois a été initiée dès le mois de juin 2017 après un premier contact auprès du maire de la commune de Ronchois.

Le travail de développement d'un nouveau parc éolien sur la commune c'est fait tout au long de l'année 2018, via la présentation de plusieurs projets successifs

La présentation d'un projet le long de l'autoroute A29 à finalement retenu l'attention du conseil municipal et les efforts de développement se sont portés sur cette zone.

Un premier travail de concertation a été mené avec le Conseil municipal pour aborder les problématiques paysagères et acoustiques particulièrement sensibles sur la commune.

Suite à la diffusion d'un premier bulletin communal pour l'annonce des vœux en janvier 2019, une première lettre d'information a été distribué le 15 janvier 2019 afin de convier les habitants de la commune à un moment d'échange. Des panneaux d'information ont alors été présentés pour informer sur l'éolien, son développement et les thématiques liées aux différentes études menées que sont les études environnementales, acoustiques, paysagères et de danger.

Une quarantaine de riverains étaient présents lors de cette rencontre. Un long moment d'échange a été accordé à la fin des présentations pour recueillir les questions et les remarques relatives au projet. En février 2019, la commune a validé le développement du projet le long de l'autoroute A 29 via une délibération. L'année 2019 marque le début de l'ensemble des études qui vont permettre de caractériser les enjeux du projet. Une nouvelle lettre d'information avec les premiers retours des études a été distribué en novembre 2019 et conviant les riverains à une nouvelle réunion d'information sous la forme d'ateliers participatifs.

Cette réunion a eu lieu le 29 novembre 2019, mais n'a attiré qu'une dizaine de personnes. Lors de cette réunion, a été abordé la thématique du développement éolien et montrer les possibilités de développement sur la commune via un système de calques permettant de former les zones potentielles d'implantation.

Un second atelier a permis aux participants d'identifier les points de photomontages pour se rendre compte des enjeux paysagers.

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire du coronavirus et a marqué l'impossibilité de nouveau rendez-vous de concertation. Une présentation du projet a été faite au Président de la communauté de communes interrégionale d'Aumale Blangy-sur-Bresle a été réalisée par téléphone et une présentation à la DREAL de Normandie a été faite via une vidéoconférence en mai 2020.

## I LE PROJET

### 1) Le pétitionnaire

Le développement du projet a été réalisé par la filiale française de NORDEX, la société NORDEX France et à SAS, puis par la filiale française de RWE Renewables, la société RWE Renouvelables France, pour le compte de la société Parc éolien d'Ormesnil SAS, pétitionnaire et Maître d'Ouvrage du projet.

En effet, ces dernières années, les ventes d'éoliennes NORDEX ont connu une progression importante, ce qui a nécessité d'adapter l'activité de NORDEX en conséquence avec des investissements significatifs. C'est la raison pour laquelle NORDEX a décidé de recentrer son activité et ses investissements sur la fabrication d'éoliennes et à envisager la cession de son activité développement de parcs éoliens

C'est le groupe RWE, au travers de sa filiale RWE Renewables, acteur majeur des énergies renouvelables en Europe et dans le monde, développeur et exploitant de parcs solaires et éoliens, qui a été sélectionné par NORDEX pour l'acquisition de son activité développement.

Le 2 novembre 2020, la société NORDEX France a ainsi cédé à la société RWE Renewables GmbH, sa filiale RWE Renouvelables France dont l'activité et le développement des parcs éoliens et solaires en France. La société NORDEX SE à, quant à elle, cédé à la société RWE Renewables International Participations BV ses filiales, dans la société Parc éolien d'Ormesnil SAS.

La société parc éolien d'Ormesnil SAS, nouvellement filiale de RWE Renewables International Participation BV est le porteur du projet. Elle sollicite l'ensemble des autorisations liées à ce projet et prend l'ensemble des engagements techniques et environnementaux.

## 2) Caractéristiques du projet

Le projet se situe sur la commune de Ronchois, rattachée à la communauté de communes Aumale Blangy sur Bresles dans le département de Seine-Maritime en région Normandie.

L'ensemble du projet éolien consiste en :

- L'implantation sur fondation de 4 éoliennes identiques d'une hauteur maximale de 156,5m en bout de pales et d'une puissance de 4,8 MW soit une puissance totale de 19,2 MW. Cette puissance correspond à la consommation d'environ 8600 ménages ;
- La création de deux postes de livraison ;
- L'aménagement et la création d'un réseau de voies d'exploitation et de plateformes ;
- La création d'une liaison électrique souterraine Inter éoliennes enterrée.

Le raccordement électrique externe à l'installation sera réalisé la responsabilité du gestionnaire de réseau compétent.

**Maintenance, contrôles, études de suivi pendant l'exploitation :** La maintenance de l'installation sera réalisée par NORDEX ou par RWE Renouvelables pour le compte de la société du parc éolien d'Ormesnil SAS.

Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance. L'ensemble des paramètres de marche des machines et constamment mesurés par capteurs conditions météorologiques, vitesse de rotation de la machine, production électrique, niveaux de pression du réseau hydraulique, etc...) et transmis par fibres optique en liaison via un modem Numéris au centre de commande du parc éolien.

Les éoliennes sont contrôlées à des intervalles de maintenance réguliers en accord avec les normes DIN 31051 et DIN 31052, ou bien avec toute autre norme DIN standard, pour identifier tout écart entre le fonctionnement réel et attendu des éoliennes et permettent de proposer et respectivement initier les mesures nécessaires au retour au fonctionnement normal des éoliennes.

**Remise en état du site :** à la fin de la période d'exploitation, (20ans) le parc éolien devra être démantelé et le terrain d'implantation remis en état des garanties financières sont prévues par la réglementation.

**Retombées financières- Phase d'exploitation :** Un contrat sur 15 ans avec un tarif garanti du KWh est conclu avec EDF Obligation d'achat.

L'exploitant du parc éolien est redevable de plusieurs types d'imposition. Les recettes sont directement perçues par les différents niveaux de collectivités : Région, Départements et Bloc communal.

## II L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'organisation et le déroulement sont détaillés au chapitre 2 du rapport.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 4 janvier 2022 9h pour mardi 8 février 17h soit 36 jours consécutifs à la mairie de Ronchois, siège de l'enquête soit cinq permanences de 3h

a été mis en place : 4 janvier, 12 janvier, 22 janvier, 28 janvier, 8 février ; ainsi que 2 permanences téléphoniques de 2h les 17 janvier et 3 février 2022.

Le dossier a été mis à disposition du public dans la mairie de Ronchois pendant toute la durée de l'enquête ainsi que le registre pouvait recueillir les observations version numérique du dossier également déposée sur le site internet de la préfecture ainsi que sur le site publilégal.

La publicité légale de l'enquête a été effectuée selon la réglementation (Paris Normandie le 14 décembre 2021 et 4 janvier 2022, le réveil de Neufchâtel le 16 décembre 2021 et le 6 janvier 2022).

En outre, les avis d'enquête ont été affichés dans les mairies les 17 communes du rayon d'affichage réglementaire sur 4 panneaux positionnés en 4 points du site d'implantation (contrôle effectué par moi-même et par un huissier de justice à 2 reprises).

A l'expiration du délai d'enquête, la clôture du registre d'enquête a été réalisée par mes soins.

6 personnes seulement sont venues aux permanences afin de consulter le dossier, m'interroger, et 4 personnes ont formulé des remarques sur leur registre.

Aucun avis défavorable au projet mais des remarques et questionnements sur les impacts des nuisances visuelles, sonores ainsi que des inquiétudes concernant la faune et la flore.

6 conseils municipaux ont délibéré sur le projet, malgré une relance des services de la préfecture. Sur les 6 communes, une seule commune a émis un avis défavorable au projet.

Les observations des 4 personnes venues consulté le dossier ainsi que mes observations ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis en main propre le 17 février 2022 auquel le pétitionnaire a répondu par un mémoire envoyé le mercredi 2 mars 2022, conformément à la réglementation. Le mémoire en réponse, intègre au procès-verbal annexé au rapport d'enquête. J'ai étudié attentivement chacune des réponses apportées aux points soulevés dans le procès-verbal de synthèse des observations. A cet égard, ainsi que précisé dans mon rapport d'enquête, je considère que les réponses du maître d'ouvrage étaient complètes, particulièrement bien argumentées et par conséquent satisfaisantes.

### III CONCLUSIONS MOTIVEES

Mes conclusions et mon avis personnel sur l'ensemble du projet s'attacheront à prendre en compte :

- 1) le déroulement de l'enquête, l'acceptabilité sociale et la communication locale relative au projet
- 2) les éléments d'analyse de l'étude d'impact au regard de l'impact du projet ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire

3) L'articulation du projet avec le Schéma Régional Eolien, volet du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de Haute Normandie (SRCAE)

4) le bilan des avantages et inconvénients du projet.

1) Sur l'enquête publique, l'acceptabilité sociale et la communication locale relative au projet

A) Sur l'enquête publique

**L'enquête a été organisée selon la législation et la réglementation, en application notamment des dispositions du code de l'environnement. Toutes les formalités prescrites par l'arrêté de l'autorité organisatrice de l'enquête publique ont été réalisées : les mesures et la continuité des affichages ont été respectées. Le public a pu consulter le dossier dans de bonnes conditions et déposer ses observations librement. Je me suis tenu à sa disposition pendant les 5 permanences physiques et les 2 permanentes téléphoniques pour répondre aux demandes d'information et d'échanges.**

**Pendant la durée de l'enquête, les contributions déposées pendant mes permanences ont été consignées dans le registre mis à disposition du public. En ce sens, l'enquête publique a joué son rôle dans le processus de participation du public tant au niveau de son droit d'accès à l'information que dans sa participation à la procédure d'enquête.**

Le climat de l'enquête a été très bon dans son déroulement : 3 permanentes sur 5 sans visite du public. La provenance des participants était soit de la commune de Ronchois ou des communes à proximité.

**Je considère néanmoins que pour les personnes ayant participé à l'enquête publique, il y a eu acceptabilité sociale et environnementale du projet. Au demeurant, je note un partage fort des élus de la commune de Ronchois concernés par ce projet.**

B) Sur la communication locale en amont du projet éolien

Afin de tenir compte de la sensibilité de la population locale vis-à-vis du projet éolien, une campagne de communication a été réalisée en 2019 avec la mairie de Ronchois suite à un travail de concertation et afin d'aborder les problématiques paysagères et acoustiques puis la diffusion de bulletin d'information communal et une première lettre d'information afin de convier les habitants à une réunion d'information puis une 2e réunion thématique. L'information s'est également faite au travers des 4 bulletins d'information diffusés entre 2019 et 2021.

**Le projet éolien a émergé en 2017. 2 journées d'information de consultation et d'échanges ont eu lieu en 2019. Lors des réunions publiques, il aurait peut-être été judicieux d'inviter les habitants des communes les plus proches du projet.**

## 2) Les éléments d'analyse de l'étude d'impact

### A) Sur la composition du dossier

Le dossier est conforme à la réglementation relative à l'autorisation unique en matière d'IPCE, toutes les rubriques imposées par le code de l'environnement sont traitées et particulièrement la description de la demande, l'étude d'impact et son résumé technique, l'étude des dangers et son résumé technique, les documents au titre du code de l'urbanisme, les documents au titre du code de l'environnement, les accords et avis consultatifs. À ces volumes s'ajoutent les plans, les certificats de dépôt de données de biodiversité, l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et la réponse de la société du parc éolien d'Ormesnil, et les avis de l'Agence Régionale de Santé, de la direction générale de l'aviation civile de la direction de la sécurité aéronautique de l'Etat et des services départementaux d'incendie (SDIS).

**Le dossier, conforme à la réglementation, pouvait paraître difficile à comprendre pour les non-initiés en raison du nombre de documents et fascicules (près de 2000 pages) et si il présentait des redondances, les 2 résumés non techniques étaient de nature à permettre une bonne compréhension du public de l'impact du projet sur l'environnement et abordé avec complétude les risques présentés par le parc éolien en cas d'accident ainsi que les mesures prises par l'exploitant pour éviter, réduire, compenser.**

**L'ensemble des documents de bonne facture permettait donc aux personnes le souhaitant d'avoir une information globale et un avis détaillé et argumenté sur le projet.**

### B) Sur l'incidence du projet sur l'environnement et la santé

Une installation classée est une installation dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement et la santé ; il convient donc de s'attacher à la qualité de l'étude d'impact afin d'appréhender l'ensemble des inconvénients engendrés par l'installation et les mesures des vêtements, de réduction, de compensation présentée.

**L'étude d'impact comprend les éléments attendus par l'article R-122 5 du code de l'environnement. La vie de la MRAe, pièce indispensable et soumise au public durant toute la durée de l'enquête, mentionnent que sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont globalement bien décrits et détaillés.**

**Je partage son avis et considère cette étude d'impact comme acceptable et proportionnée.**

Les études réalisées démontrent que l'opération n'aura que peu d'impact significatif sur l'environnement dans la mesure où elle ne présente pas d'enjeu particulier sur le milieu naturel et sur la biodiversité (impact faible à très faible). Les mesures envisagées sont des mesures principalement de réduction ou d'évitement dès la conception. Des mesures de suivi sont également présentées. Suite à l'enquête publique, des mesures d'accompagnement ou de compensation sont envisagés si elle s'avère nécessaire. Il est prévu en outre, les études complémentaires qui permettront de réajuster certaines mesures si nécessaire. Des mesures



d'évitement ou de réduction des nuisances sont prescrites dans les phases chantier afin de répondre aux exigences de développement durable et de respect de l'environnement.

Concernant l'avifaune et les chiroptères, le suivi environnemental proposé par le pétitionnaire et conforme à la réglementation la société du parc éolien d'Ormesnil SAS dans sa réponse à la MRAe est prête en outre à se conformer à des mesures encore réductrices si nécessaires (bridage d'éoliennes) ; dans son mémoire en réponse en réponse au commissaire enquêteur il complète également les mesures initiales. Concernant les mesures sonores, l'étude acoustique met en évidence des risques de dépassement de valeur réglementaire avec nécessité d'un plan de bridage le plan de bridage étudié devra cependant être vérifiée et validé par une campagne de mesures lors de la mise en service du parc éolien. Des mesures de suivi acoustique, après la mise en service du parc, sont énoncées dans les réponses de la société du parc éolien d'Ormesnil à la MRAe concernant les pollutions lumineuses, des solutions sont énoncées dans l'étude mais d'autres études techniques sont en cours pour réduire l'impact lumineux des balisages.

L'étude d'impact décrit de manière satisfaisante l'état initial et les impacts environnementaux du projet dans les différentes thématiques identifiées et lors des différentes phases du projet de la construction au démantèlement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement et de suivi envisagé. Certaines mesures sont complétées dans le mémoire en réponse à la MRAe et au commissaire enquêteur.

**Je m'en remets davantage à la MRAe et aux études fournies dans le dossier pour ce qui concerne la faune et les habitats naturels mais je prends note de l'engagement de la Ste d'Ormesnil SAS à se conformer aux nouvelles mesures de réduction et de suivi si nécessaire.**

**Je prends note également des mesures essentielles de suivi acoustique pour garantir le respect des normes. Les études acoustiques démontrent qu'un plan de bridage sera mis en place si nécessaire dès la mise en service du parc ainsi qu'un suivi dans le temps de l'impact acoustique et de son contrôle.**

#### **Concernant les facteurs sanitaires :**

Les facteurs de risques potentiels pour la santé recensés ne sont pas retenus comme risques sanitaires encourus au regard de la distance entre les habitants et le parc. Seuls les champs électromagnétiques représentent un risque à surveiller mais acceptable.

**L'évaluation préalable des risques de santé a bien été menée. Le respect de la distance réglementaire supérieure à 500m entre les habitations et le parc réduit le risque sanitaire.**

**L'opérateur met en avant les mesures préventives et sécuritaires de choix, d'utilisation et de contrôle de ce type de matériel.**

#### **Concernant l'évaluation des risques d'accident :**

L'étude de dangers portent sur 5 scénaris regroupant plusieurs causes et séquences d'accident.

**Les mesures mises en œuvre pour éviter, limiter et réduire les risques sont bien identifiés.**

**Les réponses apportées par la société du parc éolien d'Ormesnil dans son résumé non technique, avec la méthode retenue et l'évaluation des conséquences démontre dans le tableau synthétique des risques modérés.**

**Concernant les effets cumulés avec les autres parcs :**

Le parc du Ronchois est bien inventorié mais il n'y a pas d'étude des effets cumulés avec les autres parcs existants actuellement.

**Je regrette cette absence d'analyse dans l'étude d'impact sur les éventuels effets cumulés avec les autres projets existants, je m'interroge sur le risque de saturation visuelle ou de co-visibilité en certains points avec ce dernier.**

**Concernant l'impact sur le paysage, soulevé par le public :**

Le site du projet se localise sur une portion de plateaux agricoles, dominé par de grandes cultures sans végétation particulière, laissant apparaître un paysage d'openfield. Des parcelles sur lesquelles seraient implantées les éoliennes sont des parcelles agricoles cultivées et de grande taille. Les haies et boisements sont à distance, près des habitations en hameau éparpillés. Il existe également plusieurs clos mesures en outre, on trouve dans un périmètre rapproché plusieurs villages.

**Le choix du lieu de l'implantation me semble un bon compromis puisque la présence végétale dans les périmètres rapprochés et éloignés limite d'une part le nombre possible d'éoliennes installées (4 dans le cas présent), de plus cette même présence végétale empêche des vues très éloignées sur le matériel.**

Une des principales difficultés réside dans la subjectivité de l'impact paysager d'un projet éolien. Les sensibilités concernant les éoliennes peuvent être variables depuis une image de modernité et d'esthétisme, jusqu'à une atteinte à priori de tout paysage préexistant. Il est difficile d'appréhender la notion de paysage pour un parc éolien, car il ne s'agit pas d'insertion paysagère en tant que tel en raison de la hauteur des machines, mais bien de création d'un nouveau paysage et donc d'un problème d'acceptabilité de l'évolution de ce paysage. Je citerai la définition du paysage par la convention européenne du paysage approuvé par la France le 12 octobre 2005 qui le désigne comme « *une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et ou humains et de leurs interrelations* ». Il y a là la notion de relation de l'homme à son espace de vie et l'implantation de ce parc et ressentie par la population comme impactant son cadre de vie.

Je remarque que les photo-montages, à certaines entrées où sorties de village de l'aire d'étude rapprocher, font principalement apparaître un rapport d'échelle au profit des paysages où on voit les éoliennes, partiellement visibles en arrière-plan et des très rares depuis les centres bourgs sans saturation visuelle ni encerclement des lieux. Lorsque les éoliennes sont visibles, comme depuis les axes routiers du plateau et ne modifie pas de manière significative le paysage et la ligne d'horizon.

**Lors de mes visites, la reconnaissance approfondie des lieux envisagés pour l'implantation du parc éolien et des lieux de l'aire rapprochée m'ont permis de mieux évaluer l'impact du projet dans son intégration paysagère tant au niveau de la topographie des lieux que de la nature des sols, des cultures existantes, des sites naturels ou patrimoniaux ainsi que l'environnement humain. En outre les différents critères environnementaux permettant d'évaluer le projet sont appréciés en toute connaissance de cause en fonction de l'étude d'impact fournie et au regard de l'avis de la MRAe.**

**En conclusion, la configuration du parc, de forme simple et régulière grâce à l'emplacement équidistant des machines alignées sur la structure paysagère, dans un secteur de champ ouvert au relief faiblement marqué et présentant une faible densité de population, ne me paraît pas représenter une atteinte au caractère spécifique du territoire. Le parc sera obligatoirement visible de certains endroits mais de manière cohérente dans le paysage avec une emprise réduite sur l'horizon. Il n'y a aucune saturation du paysage au point que les machines soient présentes dans tous les champs visuels. Les postes de livraisons font l'objet d'une étude architecturale pour s'insérer également dans le paysage. Le territoire est certes constitué outre de champs ouverts, de hameaux de proximité, de villages et de clos masures constituées de lignes d'arbres et de hauts jets. Je considère cependant que le parc éolien peut devenir un nouvel élément du paysage en relation avec la configuration même du territoire.**

#### **Concernant la situation de l'habitat par rapport au projet éolien :**

Les fermes, bâtiment d'élevage et zones habitées se situent aux abords de la zone d'implantation potentielle en hameaux éparpillés. Les habitations les plus proches sont des fermes ou des maisons isolées à une distance s'étendant entre 510m et 531m. Il existe également à proximité, des bâtiments d'exploitation agricoles.

**Le projet éolien est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500m entre les éoliennes et les habitations existantes où futures les plus proches. En outre il se situe dans un champ ouvert au relief faiblement marqué et présentant une hauteur une faible densité de population.**

**La hauteur des installations peut cependant donner une impression d'écrasement et des effets de surplomb pour les habitations les plus proches.**

Mais s'il est naturellement impossible de supprimer les vues sur les éoliennes, l'enjeu est quand même d'éviter aux riverains que la vue des éoliennes s'impose de façon permanente

et incontournable. Si le dossier fait état de 2 habitations en proximité du projet d'implantation le centre bourg est à une distance de plus d'un km dans l'aire d'étude.

**Concernant les habitations les plus proches de l'implantation du projet, protégées par la réglementation en ce qui concerne les actuels nuisances, il est à noter que la société du parc éolien d'Ormesnil SAS, dans son mémoire en réponse, s'engage à étudier et réaliser, sous conditions précises énoncées dans ledit mémoire, des plantations de haies de type brise vue. En se prononçant ainsi, le pétitionnaire satisfait à des demandes de mesures compensatoires visant à relativiser et à réduire la perception visuelle que les riverains pourraient avoir sur les éoliennes sachant que cette mesure peut sembler dérisoire compte tenu de la croissance de certaines plantations, de la taille des éoliennes et de la durée d'exploitation du parc.**

### 3) Sur l'articulation de ce projet avec le Schéma Régional Eolien, volet du Schéma Régional de Climat de l'Air et de l'Energie de Haute Normandie (SRCAE)

À l'échelle nationale, la région Normandie est une région à potentiel éolien élevé. Le projet éolien vient s'insérer dans les enjeux du schéma régional éolien de haute Normandie qui a été approuvé en juillet 2011. Ce document entend réaliser une planification territoriale cohérente du développement de l'énergie éolienne sur la base d'objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs au regard des enjeux locaux et ainsi favoriser la construction de parcs dans des zones préalablement identifiées. Pour la définition des zones propices, des critères précis liés à des contraintes également précises ont été pris en compte. L'étude du potentiel éolien réalisé en 2013 par l'ex Haute-Normandie montre que le pays de Bray représente une zone favorable à l'implantation de parcs éoliens.

**La commune de Ronchois présente un contexte favorable au développement de l'éolien. À cet égard, un parc éolien existe et fonctionne depuis une dizaine d'années. En outre, le projet respecte les principes, obligations et recommandations du SRCAE. On peut considérer cependant qu'un accroissement du nombre de parcs sur ce territoire à potentiel éolien élevé risque de présenter, à terme, des effets cumulatifs néfastes au cadre de vie des habitants, aux paysages et à la biodiversité.**

**En outre, au regard de la notable ressource en vent de ce secteur d'implantation répondant donc aux objectifs du SRCAE, je considère la qualité et le coût de la production prévue dans le projet pertinent quant à la régularité et à la puissance d'électricité produite sur le site.**

### 4) Analyse des avantages et inconvénients du projet

Après avoir étudié le dossier, analysé les avis du public et les réponses du porteur de projet, après avoir pris en considération les recommandations de la MRAe, des autres institutionnels ainsi que l'articulation avec le SRCAE, dans la mesure où l'ensemble de ses instructions et avis aide à constater s'il y a eu des démarches itératives du pétitionnaire, il convient de comparer les avantages de l'opération projetée avec les inconvénients qu'elle génère. Cette analyse doit me permettre de me prononcer sur l'intérêt du projet. En effet la justification du projet est un argument largement souligné durant l'enquête. Cela s'explique sans doute par le fait que

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur, enquête publique N° E21000065/76 ; parc éolien d'Ormesnil enquête du 4 janvier 2022 au 8 février 2022.

d'une part les éoliennes sont des équipements d'intérêt public contribuant d'une certaine façon à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public mais que d'autre part, les groupements qui installent exploitent ces champs d'éoliennes sont des entreprises privées.

### **Avantages du projet**

#### **Sur le plan de l'intérêt général, le projet du parc éolien d'Ormesnil s'inscrit :**

- Dans les objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique, l'énergie éolienne est une des sources de production permettant de parvenir à moindre de coût à la réalisation des objectifs que se sont fixés l'Union Européenne et la France en termes d'énergies renouvelables dans la consommation globale d'énergie.
- Les éoliennes, en phase d'exploitation, représentent une véritable énergie renouvelable ; elles sont intéressantes par leurs propriétés résiduelles car elles ne rejettent ni déchet ni gaz dans leur fonctionnement et entre de ce fait dans une logique de développement durable et de baisse de production de déchets radioactifs. Il est néanmoins à noter que la fabrication, le transport et le recyclage des éoliennes induisent une émission de CO<sub>2</sub>, et de gaz à effet de serre. Cette dette en CO<sub>2</sub> d'un aérogénérateur est cependant remboursé en moins d'un an de fonctionnement. C'est en outre, une énergie de substitution qui permet de lutter contre l'épuisement des ressources fossiles. Elle utilise une source d'énergie primaire inépuisable à très long terme. En luttant contre le réchauffement climatique, l'énergie éolienne participe à long terme au maintien de la biodiversité des milieux naturels
- L'éolien diminue la dépendance énergétique, il permet de prévenir en partie les risques liés à l'approvisionnement et aux fluctuations des prix de gaz et de pétrole.
- Un parc éolien prend peu de temps à construire, c'est une installation réversible, dont son démantèlement organisé et garanti dans le cadre de la loi et de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qui prévoit la remise en état du sol original.
- Cette activité économique productrice d'emplois (construction, maintenance)

#### **Du point de vue du projet soumis à l'enquête**

- Le parc se situe sur un territoire identifié comme zone favorable à l'accueil de projets éoliens dans le cadre du SRCAE. En outre, le projet respecte les grands principes en termes de préservation de certains espaces visuels autres que énergétiques, en termes de configuration adaptée à la morphologie du site avec une faible densité de population en proximité, en termes de co visibilité avec le patrimoine bâti.
- Le parc est situé à plus de 1 km d'un autre parc éolien. Des zones de respiration sont donc conservées vierges d'éoliennes mais limitées. En outre, le mitage du paysage est à ce jour préservé. La configuration retenue pour l'implantation du parc tient compte des spécificités paysagères, les éoliennes sont implantées dans le sens des grandes lignes du paysage, avec un espacement régulier.
- L'installation sur des terres agricoles, au plus proche de bordure de parcelles au regard de certaines contraintes du site, favorise une occupation faible du sol au regard de la

taille des parcelles, l'exploitation agricole pouvant perdurer sans nuisance. Le projet utilise au maximum les chemins existants.

- L'implantation respecte les spécificités acoustiques et techniques. Le protocole de suivi acoustique est établi.
- L'impact environnemental est modéré. En effet, la zone d'implantation ne fait l'objet d'aucune protection liée au milieu naturel ou à l'intérêt écologique. Les mesures de suivi environnemental de la faune énoncé sont essentielles pour mettre en place d'éventuelles mesures compensatoires bénéfiques pour l'environnement. Le projet respecte la réglementation en matière de distance minimale de 500 m des habitations. Les éoliennes sont suffisamment éloignées des routes départementales lignes électriques, conduites de gaz....
- Certaines mesures compensatoires de plantations paysagères pour les riverains, ces mesures figurant au dossier mis à l'enquête publique, sont précisées par le pétitionnaire y compris dans le mémoire en réponse. Les garanties financières du pétitionnaire et l'implantation locale du pétitionnaire et démontrée. Les retombées fiscales pour la commune ne sont pas négligeables, les éoliennes seront sources de richesse locale et favoriseront le développement économique de la commune.
- Outre les recettes fiscales pour les collectivités hébergeant des centrales éoliennes, le montage du parc éolien et sa maintenance peuvent permettre de dynamiser les activités économiques et créer des emplois. En outre, les propriétaires de terrains occupés récupèrent directement une partie des profits de l'installation d'éoliennes.
- Le Conseil municipal de la commune de Ronchois concerné porte haut ce projet. Une partie de ces conseils municipaux des communes proches ne se sont pas opposés au projet

### **Inconvénients du projet**

#### **Sur le plan général**

- L'un des inconvénients majeurs de cette énergie reste sa difficulté à la prévoir ; c'est l'inconstance de la puissance fournie, la production d'énergie a lieu en fonction du vent et non de la demande. L'intermittence du vent va donner lieu à une production discontinue.
- Les éoliennes sont sensibles aux aléas climatiques (vents violents, orage, foudre).
- Cette énergie ne suffit pas, à elle-même, à définir une politique énergétique environnementale.

#### **Sur le plan du projet soumis à l'enquête**

- L'implantation du parc en proximité de plusieurs parcs existants distant de plus d'un kilomètre (ce qui n'est pas conforme aux préconisations du SRCAE) et de ce fait visible de certains points des villages du rayon de 6 km du projet de Ronchois pourrait entraîner des covisibilité, ou une impression de mitage.
- L'enjeu environnemental associé aux éoliennes et leur intrusion visuelle et l'impact qu'elles ont sur le paysage.

° Cette infrastructure de plus de 150 m de haut est imposante dans son environnement. L'effet est encore plus renforcé par l'absence à la campagne d'autres éléments d'une telle hauteur, ce qui peut entraîner une rupture d'échelle. n outre, il faut noter qu'au fil du temps, la dimension des machines évolue toujours et on peut regretter que cet aspect ne soit pas traité réglementairement, la hauteur des aérogénérateurs et la distance des habitations pourraient être corrélées.

° son impact paysager est souligné majoritairement, il reste relatif tant il est vrai que la plupart des autres infrastructures énergétiques et industrielles sont peu agréables à l'œil, il y a là, une part incontestable de subjectivité.

- Autre inconvénient souvent mis en avant par les riverains, le bruit que cause cet équipement. **Le bruit des aérogénérateurs, quoique réel, ne me semble pas insupportable à la différence d'une autoroute, voie de chemin de fer ou aéroport. En outre, les éoliennes ont un impact sonore de plus en plus maîtrisé en fonction des technologies employées. Je considère que l'impact du bruit a été minimisé par un choix pertinent de l'emplacement des machines en rapport aux caractéristiques topographiques ou à la proximité des habitations. En outre, la réglementation des ICPE assure des contrôles de conformité.**
- **L'impact sur les oiseaux et les chiroptères est craint. Les études ont permis de choisir une variante d'implantation qui réduit les impacts potentiels en raison de l'éloignement des boisements. Les éoliennes ne sont pas installées dans un couloir de migration. Les mesures d'évitement d'accompagnement et de suivi nécessaires minimise cet impact.**
- Réception de la TNT peut être perturbée **la société d'exploitation est dans l'obligation légale d'intervenir et de rétablir à ses frais la bonne réception des signaux si nécessaire.**
- - Le balisage lumineux réglementaire à la demande de l'aviation civile et de l'armée de l'air, ceci pour des raisons de sécurité peut créer une pollution lumineuse **La synchronisation du système avec les autres parcs et aux liens existants pourrait atténuer l'éventuelle gêne auprès des riverains.**
- La distance du parc au regard des habitations les plus proches fait partie des premières préoccupations des riverains. **Je comprends les inquiétudes des personnes perplexes sur le projet éolien sur les terres agricoles proches des habitations mais il ne m'appartient pas de me prononcer sur les décisions législatives ou réglementaires d'autant plus qu'il s'agit d'un habitat éparpillé et peu nombreux.**
- L'impact sur la valeur immobilière, même si à l'écran, reste à démontrer selon la pression foncière à la demande.
- Le projet pose un vrai problème d'acceptabilité sociale environnementale du public ayant participé à l'enquête publique.

**Au regard de ces éléments d'appréciation et après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette déclaration de projet, il ressort que malgré la non-activité sociale et environnementale mesurée des personnes intervenues lors de l'enquête publique, le bilan relève un nombre d'avantages plus conséquent au regard de l'intérêt que présente ce projet, que d'inconvénient même si ceux-ci ne sauraient être négligés.**

**J'estime que le site d'implantation génère peu de contraintes environnementales, foncière et paysagère. L'installation des éoliennes se fait en cohérence avec la préservation de la biodiversité, des espaces naturels, des paysages et du patrimoine. L'implantation du parc consiste sans aucun doute d'une démarche de création d'un nouveau paysage mais j'estime que le projet se réalise en adéquation avec la préservation de la qualité et de la diversité de ce paysage. L'infrastructure telle que présentée dans toutes ses composantes s'intègre dans les unités paysagères. En outre, le projet prend en compte les enjeux associés à son exploitation. Il ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement et sur la santé humaine ; de plus, des mesures de suivi seront mises en œuvre et des mesures de compensation sont proposées dans des conditions bien précises si elles s'avèrent nécessaires et si le public le demande.**

#### **IV AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

En conclusion de cette enquête publique :

- Après avoir participé à des réunions de travail avec l'autorité d'organisatrice de l'enquête, la Préfecture de Seine-Maritime, le maître d'ouvrage et le maire de Ronchois,
- Après avoir effectué plusieurs visites du site d'implantation du projet et de son périmètre rapproché,
- Vu le dossier soumis à enquête, l'étude d'impact et l'étude de dangers,
- Vu la régularité de la procédure d'enquête publique,
- Vu les observations du public produites et traitées dans le rapport d'enquête,
- Vu le mémoire en réponse de la société du parc éolien d'Ormesnil SAS,
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et les réponses apportées par le porteur de projet,
- Vu les avis des différentes PPA et associées,
- Vu le schéma régional éolien, volet du SRCAE de la région haute Normandie,
- Vu la délibération favorable de la commune concernée de Ronchois,
- Vu les dispositions du code de l'environnement,

Posant comme recommandation à la société du parc éolien d'Ormesnil SAS que ses engagements en matière de mesures compensatoires, de suivi où d'accompagnement énoncés dans le mémoire en réponse soient tenus si nécessaires ;

Outre l'intérêt mis au développement des énergies renouvelables, en particulier de l'éolien terrestre, en conclusion de cette enquête publique et à l'appui des considérations et appréciations exposées dans le rapport et dans les chapitres précédents,



Faisant valoir la faisabilité de l'opération projetée, son caractère d'intérêt de portée générale, de conformité à la réglementation et de compatibilité avec les enjeux économiques et environnementaux,

**La demande d'autorisation unique présentée par la société du parc éolien d'Ormesnil SAS en vue d'exploiter un parc terrestre éolien composé de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune de Ronchois, j'émet un avis favorable.**

**Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve.**

Fait à ROUEN le 8 mars 2022

**Denis LEBAILLIF, commissaire enquêteur**

